



CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

abas@seco.admin.ch

Secrétariat d'Etat à l'économie
Protection des travailleurs
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Traité par : mup
Berne, le 10.09.2018

Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail – Dispositions spéciales pour les travailleuses et travailleurs ayant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication

Madame, Monsieur,

Notre commission, comme vous le savez, examine les projets de nouvelles réglementations ayant un impact sur l'économie et formule des prises de position reflétant l'optique des petites et moyennes entreprises. Nous vous faisons part, par la présente, de nos remarques et recommandations concernant le projet de modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2).

Le nouvel article 32a OLT 2 se réfère aux « *travailleurs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication* ». Le rapport explicatif précise au point 2 qu'il s'agit par là non seulement des personnes employées par une entreprise des technologies de l'information et de la communication mais également de celles qui travaillent « *dans le service informatique d'une entreprise et dont la tâche consiste à assurer le bon fonctionnement de la structure du réseau ou informatique* ».

Dans les microentreprises, qui représentent environ 90% de toutes les sociétés en Suisse, il n'y a souvent pas de service informatique à proprement parler. Dans ces cas, certains employés, qui sont normalement affectés à d'autres tâches, s'occupent accessoirement des travaux informatiques au sein de l'entreprise. Il est à notre avis essentiel que ces petites structures puissent elles aussi être exemptées du régime de l'autorisation obligatoire pour les travaux de dépannage destinés à remédier à des perturbations informatiques ou des problèmes de réseau (ainsi que pour les travaux de maintenance définis à l'article 32a let. b). Nous demandons pour cette raison que les textes de la nouvelle disposition et du rapport explicatif soient adaptés comme suit :

Art. 32a : « *L'art. 4 est applicable aux entreprises occupant des travailleuses et travailleurs ~~dans le domaine~~ ayant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication... ».*

Forum PME

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32, fax +41 58 463 12 11
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

Rapport explicatif (page 2, point 2, avant-dernier paragraphe) : « Les travailleuses et travailleurs ayant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication (TIC) au sens de la présente disposition comprend non seulement les personnes employées par une entreprise des technologies de l'information et de la communication (TIC) mais aussi celles qui travaillent dans ~~le service informatique d'une entreprise~~ l'entreprise concernée par les perturbations décrites au lettres a et b de l'art. 32a OLT 2 et dont la tâche consiste à assurer le bon fonctionnement de la structure du réseau ou informatique ».

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Conseiller national